

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

BÂTONNETS ALLUME-FEU

FLAM'UP

Date de révision : 10/04/2015.

Version N° : 09.

Cette FDS remplace et annule les précédentes versions.

Précédente révision : 22/12/2014.

Nombre total de pages : 11 pages.

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et la société/l'entreprise.

1.1. Identificateur de produit.

- **Nom commercial** : Bâtonnets allume-feu par 24 – FLAM'UP.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées.

- **Utilisations identifiées** : Allume feux pour les cheminées, les barbecues, les poêles à bois etc....
- **Utilisations déconseillées** : Non déterminées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

S.A.S FLAM'UP

Chemin du Paillard - BP 70 137 SAINTINES

60 611 – LACROIX-SAINT-OUEN - FRANCE

Téléphone : 03.44.38.76.00 – Fax : 03.44.38.76.01

@ : flamup@flamup.fr – Site web : www.flamup.com

Contactez le service QHSE.

Heures d'ouverture: de 8h30 à 17h00 du Lundi au Vendredi.

1.4. Numéro d'appel d'urgence.

- **N° de l'organisme officiel en France** : N° ORFILA – 01.45.42.59.59
Bande-voix qui renvoie à 10 centres anti-poisons ouverts 24h/24 et 7jours/7.

SECTION 2 : Identification des dangers.

2.1. Classification de la substance ou du mélange.

- **Classification conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

2.2. Eléments d'étiquetage.

- **Pictogrammes de danger** : Aucun.
- **Mention d'avertissement** : Aucun.
- **Mention de danger** : Aucun.
- **Conseils de prudence** :
 - o (P210) – Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation.
 - o (P301+P310) – EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement une CENTRE ANTI-POISON ou un médecin.
- **Informations obligatoires en accord avec la norme EN 1860-3 :2003** :
 - o L'allume-feu est conforme à la norme EN 1860-3 :2003.
 - o Laisser brûler complètement l'allume-feu avant de faire cuire des aliments sur le grill. L'allume-feu doit être complètement recouvert de cendres.
 - o Tenir hors de portée des enfants.
 - o ATTENTION ! Ne pas utiliser d'alcool éthylique ni d'essence pour allumer le feu ou le rallumer après l'extinction.
 - o ATTENTION ! N'utiliser que des allume-feu conforme à la norme européenne EN 1860-3.

2.3. Autres dangers.

Aucune information n'est disponible concernant la satisfaction aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement 1907/2006 [REACH]. Les tests n'ont pas été réalisés.

SECTION 3 : Composition/Informations sur les composants.

3.1. Substances.

Non concerné.

3.2. Mélanges.

Dénomination	Gatsch hydrotraité (pétrole)
N° CE	295-523-6
N° CAS	92062-09-4
Concentration en %	< ou = à 60%
Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Carc. 1B ; H350 Note H, Note N
N° d'enregistrement	01-2119487475-25-XXXX

Composition de la pâte inflammable :

Dénomination	Chlorate de potassium
N° CE	223-289-7
N° CAS	3811-04-9
Concentration en %	< ou = à 1%
Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Ox. Sol. 1; H271 Acute Tox. 4; H332 Acute Tox. 4; H302 Aquatic Chronic 2; H411
N° d'enregistrement	Substance en période de transition

Dénomination	Colophane
N° CE	232-475-7
N° CAS	8050-09-7
Concentration en %	< ou = à 0,1%
Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Skin Sens. 1; H317
N° d'enregistrement	Substance en période de transition

Composition du grattoir :

Dénomination	Phosphore rouge
N° CE	015-002-7
N° CAS	7723-14-0
Concentration en %	< ou = à 15%
Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Flam. Sol. 1; H228 Aquatic Chronic 3; H412
N° d'enregistrement	Substance en période de transition

Note H (tableau MELANGE) : La classification et l'étiquette mentionnées pour cette substance s'appliquent à la/aux propriété(s) dangereuse(s) indiquée(s) par la/les phrase(s) de risque en liaison avec la/les catégorie(s) de danger mentionnée(s). Les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval de cette substance sont tenus d'effectuer une recherche afin de prendre connaissance des données pertinentes et accessibles qui se rapportent à toutes les autres propriétés pour classer et étiqueter la substance. L'étiquette définitive doit être conforme aux exigences énoncées à la section 7 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

Note N : La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer si l'historique complet du raffinage est connu et s'il peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérigène. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la troisième partie.

SECTION 4 : Premiers secours.

4.1. Description des premiers secours.

En cas d'inhalation, transporter la victime à l'air frais. Et si nécessaire, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau, enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la surface contaminée avec beaucoup d'eau. En cas d'irritation de la peau, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux, enlever les lentilles de contact. Rincer les yeux avec beaucoup d'eau fraîche en élargissant les paupières. Consulter un médecin.

En cas d'ingestion, Rincer la bouche avec de l'eau. Faire boire 2 à 3 verres d'eau. Ne pas provoquer de vomissements. Si nécessaire, consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés.

L'inhalation des poussières, vapeurs et/ou fumées émanant du produit peut provoquer une série de conséquences, dont l'irritation des muqueuses.

L'exposition répétée peut provoquer l'irritation de la peau.

Le contact des yeux avec les poussières et/ou les vapeurs émanant du produit peut provoquer l'irritation, la rougeur et/ou le larmolement des yeux.

L'ingestion peut provoquer l'irritation des muqueuses de l'appareil digestif, la nausée et le vomissement.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

Eloigner la victime du milieu contaminé par le produit. En cas de problèmes de santé, consulter un médecin ou un centre toxicologique, leur transmettre les informations indiquées dans la fiche de données de sécurité. Ne rien administrer par voie orale à une personne inconsciente.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie.

5.1. Moyens d'extinction.

- **Conseillés** : Sable, jet d'eau dispersé, mousse extinctrice, poudres d'extinction, dioxyde de carbone (CO₂).
- **Déconseillées** : Jet d'eau compact.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.

Produit inflammable. Pendant la combustion du produit, d'autres produits dangereux peuvent être générés : de l'oxyde de carbone ou des oxydes de phosphore. Eviter l'inhalation des produits de combustion parce qu'ils peuvent être dangereux pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers.

Porter un équipement de protection complet et un appareil respiratoire isolant à circuit d'air indépendant. Les récipients exposés au feu ou à de fortes températures doivent être refroidis et si possible évacués de la zone de danger. Collecter mécaniquement. Protéger le réseau d'évacuation, les eaux de surface et le sol contre la contamination. Les eaux d'extinction doivent être traitées comme un polluant dangereux et collectées dans des récipients séparés.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel.

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

- **Pour les non-secouristes** : Il faut limiter l'accès des tiers à la zone d'accident jusqu'à ce que le produit ait été complètement éliminé. Porter un équipement de protection personnel approprié. Garantir une ventilation adéquate. Eviter toute source d'inflammation.
- **Pour les secouristes** : Porter un équipement de protection personnel approprié. Garantir une ventilation adéquate. Eviter toute source d'inflammation. Pour les pompiers voir la SECTION 5.3.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement.

Préserver les puits. Eviter la contamination des eaux de surface et du sol. En cas d'une grave contamination du milieu, en informer les autorités administratives appropriées, ainsi que les organismes de surveillance et de secours appropriés. Les récipients usés doivent être envoyés aux entreprises autorisées à les traiter et à les éliminer.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Préserver les récipients endommagés. Le produit déversé doit être recueilli mécaniquement. Le produit collecté doit être stocké dans un récipient de remplacement, qui sera lui aussi traité et éliminé.

6.4. Référence à d'autres sections.

Voir la SECTION 13 et 8.

SECTION 7 : Manipulation et stockage.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Au cours de la manipulation du produit : ne pas manger, ou boire, ne pas fumer ou prendre des médicaments. Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. Ne pas jeter dans les égouts. Eviter les sources d'inflammation.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités.

Placer dans des récipients bien fermés, correctement étiquetés conformément aux réglementations en vigueur. Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Eviter tout contact avec les oxydants. Conserver à l'abri des rayons solaires et des sources de chaleur. Période de validité du produit illimitée.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Voir la SECTION 1.2.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/Protection individuelle.

8.1. Paramètres de contrôle.

Désignation de la substance dangereuse	VLEP 8H	VLCT	VLB
Trioxyde d'aluminium (Oxyde d'aluminium) – Conversion pour AI – N° de CAS : 1344-28-1	2,5 mg/m ³ (fraction inhalable) 1,2 mg/m ³ (fraction respirable) [Pologne]	-	-
Oxyde d'aluminium – N° de CAS ; 1344-28-1	10 mg/m ³ (poussières inhalable) 4 mg/m ³ (poussières respirable) [Royaume-Uni]	-	-
Poussières contenant de la silice libérée (cristalline) entre 2% à 50%	4 mg/m ³ (fraction inhalable) 1 mg/m ³ (fraction respirable) [Pologne]	-	-

Base légale: Ordonnance sur la concentration maximale admissible et l'intensité des facteurs nocifs dans l'environnement de travail en conformité avec les valeurs limites nationales. Voir le livre Les limites d'exposition au travail, 2^{nde} édition (EH40/2005), Code ISBN 978-0-7176-6446-7.

Procédures de suivi : Suivre les méthodes décrites dans les normes européennes.

8.2. Contrôles de l'exposition.

Les règles générales d'hygiène du travail sont applicables. Ne pas dépasser les concentrations limites d'exposition autorisées pour les produits dangereux sur le lieu de travail. Après le travail, laver et nettoyer la partie du corps qui a été en contact avec le produit et les vêtements. Ne pas manger, boire, fumer ou prendre de médicaments sur le lieu de travail. Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les nettoyer avant de les remettre. Laver les mains et le visage avant de prendre une pause et après la manipulation du produit.

- **Protection des yeux et du visage** : Utiliser des lunettes de protection appropriées.
- **Protection de la peau** : Porter des gants de protection appropriés.
- **Protection respiratoire** : Pas d'équipement particulier requis.
- **Dangers thermiques** : Pas d'équipement particulier requis.

Les différents équipements de protection personnelle doivent être conformes aux différentes normes en vigueur dans le pays. L'employeur est tenu de fournir tous les équipements personnels nécessaires et appropriés aux activités effectuées, incluant l'entretien et le nettoyage.

Les concentrations de matières dangereuses sur le lieu de travail doivent être contrôlées selon les méthodes d'essais en vigueur. La modalité, les méthodes, le type et la fréquence de ces tests et leurs mesures doivent être conformes aux normes en vigueur.

Contrôle de l'exposition environnementale : Empêcher que de grandes quantités de produit pénètrent dans les nappes phréatiques, les égouts, les eaux usées et/ou le sol.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques.

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

- **Aspect** : Bois compressé avec un bouton rouge à l'extrémité.
- **Odeur** : Légère odeur de paraffine.
- **Seuil olfactif** : Pas de données.
- **pH** : Non applicable.
- **Point de fusion/Point de congélation** : Pas de données.
- **Point initial d'ébullition/Intervalle d'ébullition** : Pas de données.
- **Point éclair** : > 65°C.
- **Taux d'évaporation** : Non applicable.
- **Inflammabilité (solide, gaz)** : Combustible.
- **Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité** : Pas de données.
- **Pression de vapeur** : Non applicable.
- **Densité de vapeur** : Pas de données.
- **Densité relative** : Entre 0,79 à 0,825 gr/cm³ à 20°C.
- **Solubilité** : Insoluble dans l'eau.
- **Coefficient de partage [n-octanol/eau]** : Pas de données.
- **Température d'auto-inflammabilité** : Pas de données.
- **Température de décomposition** : Pas de données.
- **Viscosité** : Pas de données.
- **Propriétés explosives** : Pas de données.
- **Propriétés comburantes** : Non applicable.

9.2. Autres informations.

Pas d'informations supplémentaires disponibles.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité.

10.1. Réactivité.

Réagit avec les oxydants.

10.2. Stabilité chimique.

Dans des conditions correctes de conservation, le produit est stable.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses.

Non applicable.

10.4. Conditions à éviter.

Eviter le contact avec les sources de chaleur, les flammes libres, les matériaux d'allumage, les forces mécaniques.

10.5. Matières incompatibles.

Séparer des oxydants.

10.6. Produits de décomposition dangereux.

Non applicable.

SECTION 11 : Informations toxicologiques.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques.

- **Toxicité aiguë :**
 - o LD50 (par voie orale, rat) > 2000 mg/kg.
 - o LD50 (par voie cutanée, lapin) > 2000 mg/kg.
 - o LD50 (par inhalation, rat) > 5mg/l.
- **Corrosion cutanée/irritation cutanée:** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Lésions oculaires graves/irritation oculaire :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Sensibilisation respiratoire ou cutanée :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Mutagénicité sur les cellules germinales :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Cancérogénicité :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité pour la reproduction :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée :** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- **Danger par aspiration** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Autres dangers** :
 - o L'inhalation des poussières/vapeurs/fumées émises du produit peut provoquer des conséquences, telle que l'irritation des muqueuses.
 - o L'exposition répétée peut provoquer une irritation de la peau.
 - o Le contact avec les poussières ou la fumée émise par le produit peut provoquer une irritation, des rougeurs et/ou le larmoiement des yeux.
 - o L'ingestion du produit peut provoquer l'irritation des muqueuses de l'appareil digestive, des nausées, le vomissement.

SECTION 12 : Informations écologiques.

12.1. Toxicité.

Informations sur les effets de toxicité du gatsch hydrotraité (pétrole) :

- **Poissons** : LC50 > 100 mg/L.
- **Daphnia et autres invertébrés aquatiques** : Daphnia magna (puces d'eau) EC50 > 100 mg/L.
- **Bactéries** : IC50 = 10-100 mg/L.

12.2. Persistance et dégradabilité.

Pas de données disponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation.

Il n'y a pas de bioaccumulation.

12.4. Mobilité dans le sol.

Insoluble dans l'eau.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Non applicable.

12.6. Autres effets néfastes.

Le produit ne contribue pas au réchauffement globale de la planète ni à la détérioration de la couche d'ozone.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination.

13.1. Méthodes de traitement des déchets.

- **Élimination du produit:** Ne pas jeter dans l'environnement. Éliminer le produit selon les réglementations en vigueur au niveau national et local.
- **Élimination de l'emballage:** L'emballage vide doit être éliminé selon les réglementations en vigueur au niveau national et local. L'emballage non nettoyable doit être éliminé de la même manière que le produit.

SECTION 14 : Informations relatives au transport.

14.1. Numéro ONU.

UN 1944.

14.2. Nom d'expédition des Nations Unies.

ALLUMETTS DE SURETE.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport.

4.1.

14.4. Groupes d'emballages.

III

14.5. Dangers pour l'environnement.

Aucun danger.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

Pendant la manipulation de la charge, il faut utiliser les mesures de protection individuelle citées à la SECTION 8. Éviter toute source d'inflammation.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Non concerné.

SECTION 15 : Informations réglementaires.

15.1. Réglementations/Législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

- Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives tel que modifié.
- Directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages tel que modifié.
- Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne de des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE, et abrogeant les règlements suivants : (CE) 793/93 du Conseil, (CE) 1488/94 de la Commission, ainsi que les directive suivantes : 76/769/CEE du Conseil, 91/155/CEE de la Commission, 93/67/CEE de la Commission, 93/105/CE de la Commission, 2000/21/CE de la Commission.
- Règlement (CE) 1272/2008 [CLP] du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives suivantes : 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) 1907/2006.
- Règlement (UE) 453/2010 de la Commission du 20 mai 2010 modifiant le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

15.2. Evaluation de la sécurité chimique.

Aucune donnée concernant l'évaluation de la sécurité chimique de la substance n'est disponible.

SECTION 16 : Autres informations.

- **Indications des modifications :**

Suppression totale des mentions du règlement dit « DSD/DPD », qui est remplacé par le règlement « CLP » - Voir SECTION 3 & 16.

- **Abréviations et acronymes :**

CLP : Classification, Labelling, Packaging [= Règlement relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage – (CE) 1272/2008].

PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistant et très bioaccumulable.

REACH: Enregistrement, Evaluation, Autorisation et Restriction des substances chimiques.

T : Toxique.

Carc. 1B : Cancérogénicité de catégorie 1B.

O : Comburant

Xn : Nocif.

N : Dangereux pour l'environnement.

Ox. Sol. 1 : Matière solide comburante de catégorie 1.

Acute Tox. 4 : Toxicité aiguë de catégorie 4.

Aquatic Chronic 2 : Danger pour l'environnement de catégorie 2.

Xi : Irritant.

Skin Sens. 1 : Sensibilisation cutanée de catégorie 1.

F : Facilement inflammable.

Flam. Sol. 1 : Solide inflammable de catégorie 1.

Aquatic Chronic. 3: Dangereux pour l'environnement de catégorie 3.

VLEP 8H : Valeurs limites d'exposition professionnelle 8h.

VLCT : Valeurs limites d'exposition à court terme.

VLB : Valeurs limites biologiques.

LD50 : Dosé létale médiane pour 50% de la population testée.

LC50 : Concentration létale pour 50% de la population testée.

EC50 : Concentration efficace médiane pour 50% de la population testée.

IC50 : Concentration inhibitrice médiane pour 50% de la population testée.

N° ONU : Numéro d'identification pour le transport des marchandises.

FDS : Fiche de données de sécurité.

- **Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- **Mentions de danger (H) et/ou conseils de prudence (P) pertinents :**

H228 – Matière solide inflammable.

H271 – Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant.

H302 – Nocif en cas d'ingestion.

H317 – Peut provoquer une allergie cutanée.

H332 – Nocif par inhalation.

H350 – Peut provoquer le cancer.

H411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 – Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation.

P301+P310 - EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement une CENTRE ANTI-POISON ou un médecin

- **Informations supplémentaires :**

Le but de cette fiche de données de sécurité est d'aider l'utilisateur lors de la manipulation du produit. Les informations dans cette FDS sont présentées selon les données actuellement connues du produit, selon l'expérience et le savoir-faire du fabricant dans ce domaine. Ces informations ne sont pas exhaustives et ne doivent pas empêcher l'utilisateur de respecter les règles d'utilisation du produit ainsi que les normes légales en vigueur dans ce domaine.